



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ**

**portant régularisation de la microcentrale de  
la Frédière sur le ruisseau de Grandrif  
au titre des articles L.214-1 à L.214-3  
du code de l'environnement**

**Commune de MARSAC-EN-LIVRADOIS**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dore ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie ;

**VU** la demande de régularisation, déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 26 mars 2018, présentée par la SARL hydro-électrique du Livradois, enregistrée sous le numéro 63-2018-00119 et concernant la microcentrale hydro-électrique de la Frédière sur la commune de Marsac-en-Livradois ;

**VU** les compléments produits par le pétitionnaire en date du 7 janvier 2019, 16 mai 2019, 25 novembre 2019, 11 février 2020, et du 22 mars 2020 ;

**VU** les différents avis techniques recueillis sur la demande ;

**VU** le courrier adressé le 5 mai 2020 à la SARL hydro-électrique du Livradois l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**VU** les remarques formulées par Mme Fremion par courriel le 18 mai 2020, ainsi que celles de la SARL hydro-électrique du Livradois par courriel le 3 juin 2020, sur le présent projet d'arrêté ;

- CONSIDERANT** que l'existence du moulin de la Frédière est attesté par de nombreux documents mentionnant des dates antérieures à 1789 ;
- CONSIDERANT** toutefois que des modifications substantielles ont eu lieu au cours du 20<sup>ème</sup> siècle dont notamment, la modification et le déplacement de la prise d'eau en amont sur le cours d'eau, le déplacement de l'exploitation de l'énergie de l'eau du moulin de la Vigne vers l'ancien moulin de la Frédière, ainsi que la modification des débits dérivés et turbinés ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée concerne la régularisation de la microcentrale hydroélectrique existante sur la commune de Marsac-En-Livradois ;
- CONSIDERANT** que la proposition d'un débit réservé de 70 l/s va au-delà (1) des résultats des modélisations de la méthode des micro-habitats en considérant les stades les plus présents dans les échantillonnages et (2) de l'hydrologie naturelle du cours d'eau puisque la valeur du débit mensuel d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5) est proche de 50 l/s ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact de cette microcentrale sur le milieu aquatique en aménageant l'entrée du bief pour assurer la montaison et la dévalaison des poissons, ainsi que le transit sédimentaire ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire, afin de compenser les impacts résiduels, l'effacement d'un ancien barrage sur le cours d'eau en aval de l'usine ;
- CONSIDERANT** toutefois que le pétitionnaire sollicite une durée d'autorisation de 35 ans,
- CONSIDERANT** que la microcentrale est existante depuis un siècle environ et a été amortie pour l'essentiel ;
- CONSIDERANT** que le coût des mesures correctives et de compensation ainsi que les charges d'exploitation ne justifient pas une durée aussi longue ;
- CONSIDERANT** qu'une durée d'autorisation de 20 ans apparaît raisonnable ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## TITRE IER : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1-1 : Objet de l'autorisation**

La SARL Hydroélectrique du Livradois est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la microcentrale de la Frédière établie sur le ruisseau de Grandrif sur la commune de Marsac-En-Livradois.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	/
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	APG du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	APG du 30 mai 2008

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

#### Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 273 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible estimée de 223 kW.

## TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau, située au point de coordonnées Lambert 93 (760 430 ; 6 486 908) sur le ruisseau de Grandrif, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil construit en moëllons jointoyés,
- hauteur au dessus du terrain naturel : 1,41 m,
- longueur en crête : 8 m,
- côte de la crête du barrage : 604,80 m NGF.  
le parement s'incline vers l'aval de 604,80 m NGF à 604,43 m NGF,
- côte du pied de seuil : 603,39 m NGF.

A l'issue des travaux mentionnés dans le présent arrêté, l'entrée du canal d'amenée comprendra, de l'amont vers l'aval :

- une fosse permettant la décantation des sables et graviers, équipée d'un vannage et d'une conduite de vidange rejetant l'eau en aval de la passe à poissons,
- une grille dont les perforations sont de 12 mm, empêchant les poissons d'entrer dans le canal d'amenée,
- une échancrure, située à l'extrémité amont de cette grille, qui assure la restitution du débit réservé et sert à alimenter la passe à poissons,
- une vanne à l'arrière de la grille permettant la régulation des débits dans le canal d'amenée. Elle est asservie à une sonde de niveau de l'eau au niveau de l'échancrure de débit réservé.

La longueur de cours d'eau court-circuité par l'installation est de 811 m environ.

La hauteur de chute brute entre la crête du seuil de prise d'eau et le point de restitution est de 27,87 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de deux turbines Francis de respectivement 1 000 l/s et 200 l/s.

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

### Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 604,70 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées au point de coordonnées Lambert 93 (760 037, 6 486 455), sur le territoire de la commune de Marsac-En-livradois à la cote 576,93 m NGF dans le ruisseau de Grandrif.

### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit réservé de 70 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé est restitué par une échancrure formant un déversoir de 0,5 m de longueur dont la cote de la crête est à 604,51 m NGF.

Le débit réservé est garanti lorsque le niveau de l'eau en amont de cette échancrure est au moins à la cote de 604,70 m NGF.

Ce dispositif est installé avant fin octobre 2022. Dans l'attente de sa réalisation, le pétitionnaire prend toutes mesures pour garantir le maintien du débit réservé.

### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du seuil de la prise d'eau.

En cas de disparition de celui-ci, le permissionnaire devra en faire opposer un nouveau par un géomètre-expert.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée avant fin octobre 2022 au niveau de l'échancrure de restitution du débit réservé.

Le niveau « O » de cette échelle indique le niveau de l'eau garantissant le débit réservé (604,70 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

3° Le niveau d'eau dans l'échancrure du débit réservé est garantie automatiquement par une sonde de niveau asservissant la vanne située à l'arrière de la grille.

4° Aucun dispositif de contrôle du débit turbiné n'est installé compte tenu que les caractéristiques intrinsèques de la conduite forcée, de la prise d'eau et des turbines actuelles ne permettent pas de turbiner davantage. Ce point pourra toutefois être revu si le propriétaire engage des travaux pouvant permettre de faire transiter un débit supérieur.

5° La valeur du débit maximal de la dérivation et la valeur du débit réservé à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.3. du présent arrêté.

## **Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Ces dispositifs sont installés avant fin octobre 2022.

Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison/dévalaison est assuré par une passe à poissons alimentée par l'échancrure du débit réservé. Cette passe est composée de 4 bassins séparés par des cloisons munies chacune d'une échancrure de 0,5 m d'ouverture. Du fait de la double fonction de la passe, l'amont de l'échancrure sur le canal sera arrondi pour augmenter l'attractivité. Ce biseau sera réalisé sur la moitié de l'épaisseur du mur pour ne pas modifier les paramètres du calcul du débit.

Enfin, le seuil sur le cours d'eau à l'aval de l'usine est effacé avant fin octobre 2021 pour restaurer la continuité écologique.

## **Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Avant fin octobre 2022, le permissionnaire crée une fosse de sédimentation à fond incliné en amont de la vanne de garde, en entrée du canal d'amenée.

Une vanne permet d'effectuer la chasse des sédiments accumulés.

## **Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

## **Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

### Article 5.1 : Entretien de l'installation

#### Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### Article 5.1.2

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Marsac-en-Livradois.

### Article 5.2 : Gestion de la vanne de dessablage

La vanne de dessablage, définie à l'article 4.3. est manœuvrée au moins une fois par an, selon les conditions suivantes :

- la chasse ne pourra avoir lieu que si le débit du cours d'eau est supérieur à 2 fois le module, soit environ 700 l/s, ce qui représente une hauteur d'eau au-dessus du barrage de 14,7 cm (microcentrale à l'arrêt).
- l'intervention sera brève (inférieure à 1 minute) pour ne pas assécher le bief,
- l'ouverture de la vanne de fond est progressive.

L'exploitant prend toute mesure pour ne pas créer de pollution sur le cours d'eau.

Les dates, heures de début et de fin de chasses sont consignées dans un registre et tenu à disposition des agents de l'administration.

### Article 5.3 : Suivi et autosurveillance

#### *Article 5.3.1 : Suivis qualité physico-chimique*

Sans objet.

#### *Article 5.3.2 : Suivi des frayères*

Sans objet.

### Article 6-1 : Description des travaux

Les travaux dans le cours d'eau consistant à l'effacement de l'ancien seuil en aval de l'usine font l'objet d'une déclaration de travaux au titre de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement au moins trois mois avant sa date de réalisation.

Cette déclaration précisera les mesures mise en œuvre pour la réalisation des travaux.

Les autres travaux mentionnés dans le présent arrêté (passe à poissons, dispositif de dévalaison, ...) seront réalisés selon les dispositions suivantes.

### Article 6-2 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, en précisant la date de fin envisagée des travaux.

Les zones de chantier seront mises hors d'eau par fermeture des vannes ou la pose de batardeaux en big-bags.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

### Article 6.3 :

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

### Article 6.4 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

### Article 6.5 :

Sous un délai de 2 mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

**Article 7.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

**Article 7.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

**Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

**Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 7.7 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 7.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 7.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7.13 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Marsac-en-Livradois pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 7.14 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8715 – Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

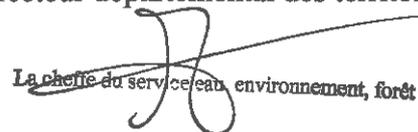
- Le Maire de la commune de Marsac-en-Livradois,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
La chef de service eau, environnement, forêt

**Caroline MAUDUIT**

**PJ : 4 arrêtés de prescriptions générales**